

13 JAN. 2012

12/742

ACTE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION DE NATIONALITE

Article 12 Bis

██████████ (11/05/1968)

Réf. : 1026 DN 11

L'ACTE DE DROIT
est issu du Code des Tribunaux de
Canton et de la Loi
adoptée en exécution de l'art. 742 du 1949
du Code Judiciaire

Vu la déclaration de nationalité actée le 10/05/11 par l'Officier de l'Etat civil de Liège;

Attendu que le séjour de l'intéressé était illégal entre le 27/05/2005 et le 16/02/2009.

L'intéressé ne justifie donc pas de 7 ans de séjour légal ininterrompu comme le requiert l'article 12 bis, §1, 3° du Code de la Nationalité belge;

Attendu que l'intéressé a fait usage d'un alias, à savoir: ██████████ le 11/05/1975. Que sous cet alias, l'intéressé a été condamné par jugement du Tribunal Correctionnel de Liège du 03/11/2004, du chef de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (2) et du chef de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail à une peine de travail de 60 heures (emprisonnement subsidiaire: 5 mois).

Attendu que sept dossiers à charge de l'intéressé a été classé sans suite par mon Office du chef de coups et blessures volontaires, harcèlement, vol, détournement et mariage blanc.

Que ces éléments sont constitutifs de faits personnels graves au sens de l'article 12 bis § 1, alinéa 1 du Code de la nationalité.

En conséquence, mon Office émet donc un avis négatif à la demande de nationalité de l'intéressée.

Mon Office, conformément à l'article 12 bis § 1 alinéa 3 du Code de la nationalité belge, émet donc un avis négatif à la demande de nationalité introduite.

Fait à Liège, le 11 août 2011
Le Procureur du Roi,

V. SCHAAPS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 13/01/2012

Rrq 11/1677/B

1026 DN 11

1.

PRELIMINAIRES PROCEDURAUX

Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes de la procédure :

- la déclaration de nationalité basée sur l'article 12bis du code de la nationalité souscrite le 10 mai 2011 par Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ devant l'officier de l'état civil de Liège,
- l'opposition du procureur du Roi signée le 11 août 2011 et notifiée par pli recommandé du 12 août 2011,
- l'accusé de réception signé le 17 août 2011 par l'intéressé et le pli recommandé transmis le 22 août 2011 à l'officier de l'état civil de Liège,
- le courrier de l'officier de l'état civil de Liège, reçu au greffe le 6 septembre 2011,
- le dossier déposé par le parquet,
- le dossier déposé par le requérant/

Le tribunal a entendu le requérant comparissant personnellement assisté de son conseil Me Dominique ANDRIEN, avocat à 4020 LIEGE, quai Godefroid Kurth, n° 12, aux audiences des 25 novembre et 9 décembre 2011 .

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

EXAMEN DU RECOURS

A. L'opposition du Ministère Public

Par son acte d'opposition à la déclaration de nationalité faite par le requérant, signé le 11 août 2011, Madame le procureur du Roi a émis un avis négatif pour les motifs suivants :

- le requérant ne justifierait pas d'un titre de séjour légal ininterrompu de 7 ans comme prescrit par l'article 12 bis, §1, 3° du Code de la nationalité belge au motif qu'il était en séjour illégal entre le 27/05/2005 et le 16/02/2009 ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 13/01/2012

Rrq 11/1677/B

1026 DN 11

2.

- le requérant se serait rendu coupable de faits personnels graves au sens de l'article 12 bis, §1, alinéa 1, du Code de la nationalité, au vu de sa condamnation sous un alias, DIB Assaim, né le 15/05/1975, par jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 03/11/2004 et de l'existence de 7 dossiers classés sans suite à sa charge.

A l'audience de ce 9 décembre 2011, Monsieur le procureur du Roi a maintenu son opposition.

B. Rappel des principes applicables et position du Tribunal

1. Délai de séjour légal

Contrairement à ce que soutient Madame le procureur du Roi, il n'est pas exigé par l'article 12 bis §1, 3° du code de la nationalité que, pour acquérir la nationalité belge, l'étranger doive justifier de sept années de séjour légal ininterrompu, cette disposition prévoyant simplement que l'étranger doit pouvoir « *faire valoir sept années de résidence principale en Belgique couvertes par un séjour légal* ».

Cela signifie que, dans le cas où un étranger a établi sa résidence principale en Belgique depuis plus de sept ans sans interruption, toutes les périodes successives au cours desquelles il a été en séjour légal pendant ce laps de temps peuvent s'additionner pour constituer le délai de sept ans visé à l'article 12 bis §1, 3° du code de la nationalité et lui permettre d'acquérir la nationalité belge par déclaration (Cour d'appel de Liège, 1^{ère} ch., 21 mai 2007, *JLMBi* 2007/33, p. 1402 – 19/10/2007 et *Revue de la faculté de droit de l'université de Liège*, 2008/1, p.49 et svt et obs. P. WAUTELET ; Cour d'appel de Liège, 10 février 2009, 2008/RQ/38, inédit).

La procédure d'asile jointe à l'attestation d'immatriculation du 29/03/02 et à l'ordre de quitter le territoire du 27/05/ 2005 couvre la période allant du 20/05/1999 au 26/05/05, soit 6 ans et 6 jours. Suite à l'introduction de sa demande de régularisation en application de l'article 9bis, le séjour temporaire lui a été accordé entre le 16/02/2009 et 10/05/2011, date de sa déclaration de nationalité, couvrant ainsi une période de 2 ans et 2 mois.

L'addition de ces deux périodes atteint, à la date de la déclaration, les 7 années requises par l'article 12bis du Code de la nationalité.

Il y a lieu de déclarer l'opposition non fondée à cet égard.

2. Faits personnels graves

A) rappel des principes

Selon les travaux préparatoires, on entend par « faits personnels graves » des faits de délinquance grave, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'activisme terroriste, d'espionnage ou de refus affirmé de respecter la loi belge (rapport fait au nom de la commission de la justice par Madame Merckx-Van Gay, Doc. Parl., Ch., 1990-1991, n°1314/17 ; CA Liège 19 décembre 2006, J.T., 2007, p. 226).

Par « faits personnels graves », il faut en fait entendre tout comportement de nature à entraîner des conséquences défavorables ou dangereuses pour la communauté belge, ainsi que des actes par lesquels l'intéressé a donné l'impression de son mépris pour les normes légales ou réglementaires qui régissent la vie communautaire ou de son incapacité à se soumettre à ces normes. Il ne s'agit pas de demander à l'étranger d'être en tous points semblable au belge de naissance et de perdre tout caractère rappelant ses origines, mais d'exiger qu'il manifeste par son comportement – et non seulement par ses déclarations – qu'il désire vivre avec les belges et en harmonie avec eux (Doc. Parl., Chambre des représentants, sess. 1983-1984, n° 756/1, p.22).

Dans sa circulaire du 20 juillet 2000, Monsieur le Ministre de la Justice a rappelé que « toute condamnation pénale ne constitue pas nécessairement un empêchement résultant de faits personnels graves. Ainsi, l'ancienneté de la condamnation, la moindre gravité ou le caractère éventuellement excusable de l'infraction peuvent, en fonction des circonstances, impliquer qu'une condamnation n'est pas constitutive de faits personnels graves » (Circulaire du 20 juillet 2000 complétant la circulaire du 25 avril 2000 concernant la loi du 1^{er} mars 2000 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, M.B. du 27/7/2000).

Il s'agit donc d'une question de fait qui relève de l'appréciation du pouvoir judiciaire.

B) Position du requérant

Le requérant expose que le jugement dont fait état la partie opposante est relatif à des faits anciens et isolés qui se sont inscrits dans un contexte qui est révolu. Il invoque à cet égard l'inexistence d'autres poursuites à son encontre ainsi que l'absence de toute autre condamnation depuis lors.

Il souligne encore qu'il a, à l'époque, pu bénéficier d'une peine de travail.

Entendu à l'audience, il confirme l'avoir exécutée correctement.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 13/01/2012

Rrq 11/1677/B

1026 DN 11

4.

Quant à sa situation familiale et professionnelle, il explique qu'il s'est marié en 2011 avec une ressortissante belge. Il produit une copie de son contrat de travail à durée indéterminée comme ouvrier au sein de la Ville de Liège depuis le 13/09/10 (pièces 10 et 11 de son dossier).

Il soulève, en outre, qu'à l'époque de sa régularisation, aucun argument de contrariété à l'ordre public ne lui a été opposé.

C) Analyse du Tribunal

Dans son acte d'opposition, Madame le procureur du Roi se fonde sur l'existence d'une condamnation par Tribunal correctionnel de Liège du 03/11/2004 et sur l'existence de 7 dossiers classés sans suite à charge du requérant.

Quant à ces derniers, le Tribunal relève qu'ils ont été classés sans suite et qu'ils n'ont dès lors donné lieu à aucune poursuite à charge du requérant. La date des faits, leur nature exacte et les raisons pour lesquelles ces dossiers ont été classés sans suite sont totalement ignorés. Le requérant doit, à cet égard, bénéficier du principe de la présomption d'innocence.

Quant au jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 03/11/2004, il faut préciser qu'il s'agit d'une condamnation du chef de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant et de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail. Suite à cette décision, le requérant a été condamné à l'exécution d'une peine de travail de 60 heures.

S'il ne faut pas banaliser de tels faits, le Tribunal relève toutefois qu'il s'agit de faits relativement anciens, isolés et liés à un contexte relationnel particulier et purement privé, puisqu'ils se sont produits à l'encontre d'une personne avec laquelle le requérant avait entretenu une relation intime durable. Le Tribunal constate, en outre, que la condamnation prononcée fut relativement clémentine. Il ressort, enfin, du rapport de la commission de probation déposé à l'audience que le requérant s'est acquitté correctement de sa peine de travail.

Le Tribunal note également que depuis plus de 7 ans, le requérant n'a plus fait l'objet d'aucune condamnation ainsi qu'en atteste la copie de son casier judiciaire et qu'il occupe un emploi stable, démontrant par là la réalité de son amendement.

Ces considérations amènent à la conclusion que les éléments invoqués par Madame le Procureur du Roi à l'appui de son acte d'opposition ne sont pas constitutifs de faits personnels graves dans le chef du requérant.

3. Quant aux dépens

Malgré le rejet de l'opposition, il se conçoit, au vu de l'existence d'une condamnation pénale et de la nécessaire vérification de l'exécution d'une peine de travail, que le Ministère Public ait souhaité soumettre la déclaration de nationalité à l'appréciation du Tribunal ; les dépens seront donc laissés à charge du requérant.

DECISION.

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 12bis du code de la nationalité,

Entendu Monsieur Philippe MARION, juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du code judiciaire), en son avis donné verbalement à l'audience du 9 décembre 2011,

Déclare l'opposition de Madame le procureur du Roi recevable mais non fondée.

En conséquence, dit non fondé l'avis négatif de Madame le procureur du Roi à l'acquisition de la nationalité belge par Monsieur [REDACTED], né à Alger (Algérie), le 11 mai 1968, domicilié à 4030 GRIVEGNEE, rue des Pipiers, n° 8, à la suite de la déclaration de nationalité souscrite sur base de l'article 12bis du code de la nationalité belge le 10 mai 2011 par devant l'officier de l'état civil de la ville de Liège.

Dit que la présente décision sera envoyée par les soins du Ministère public à l'Officier de l'état civil et que le dispositif sera transcrit conformément aux dispositions de l'article 25 du code de la nationalité.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

TROISIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 13/01/2012

Rrq 11/1677/B

1026 DN 11

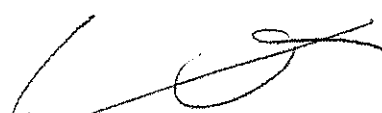
6.

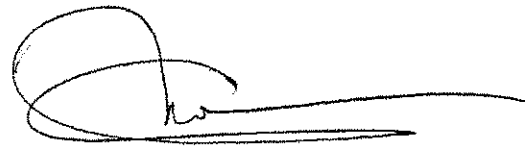
Délaisse à Monsieur [REDACTED] la charge de ses dépens.

Prononcé en français à l'audience publique de la **TROISIEME CHAMBRE**
du Tribunal de première instance séant à LIEGE, le **TREIZE JANVIER**
DEUX MIL DOUZE

Où étaient présents :

Madame Claire LOVENS, Vice-Présidente, Juge unique,
Monsieur Philippe MARION, Juge suppléant f.f. de Ministère public (article
87 du code judiciaire),
Madame Annick DABOMPRE, Greffier.


Madame Annick DABOMPRE
Greffier


Madame Claire LOVENS
Vice-Présidente

1000